

public et le chemin de fer (lot 41) qu'elles rencontrent; vers le nord, la ligne médiane dudit chemin jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne séparative du lot 37A du rang 14 Gore et du lot 36B du rang 14 Sud; vers l'ouest, ledit prolongement et ladite ligne séparative jusqu'à la ligne séparative des cadastres du canton de Shenley et de la paroisse de Saint-Éphrem-de-Tring; vers le sud-ouest, partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'au sommet de l'angle sud du cadastre de la paroisse de Saint-Éphrem-de-Tring; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres de la paroisse de Saint-Éphrem-de-Tring du canton de Forsyth jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1A du rang 13 du cadastre du canton d'Adstock; en référence au cadastre de ce canton, vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 1A des rangs 13 et 12, cette ligne sud-est prolongée à travers la route numéro 269 séparant lesdits rangs; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1A, 1B, 2A, 2B, 3A et 3B du rang 12; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 3B du rang 12 et 3 du rang 13, cette ligne nord-ouest prolongée à travers la route numéro 269 séparant lesdits rangs; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Éphrem-de-Tring et du canton d'Adstock jusqu'à la ligne séparative des lots 528 et 529 du cadastre de la paroisse de Saint-Éphrem-de-Tring; en référence au cadastre de ladite paroisse, vers le nord-est, ladite ligne séparative de lots; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 10 et 11 jusqu'à la ligne séparative des lots 424 et 423, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; vers le nord-est, ladite ligne séparative de lots; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 9 et 10 jusqu'à la ligne séparative des lots 356 et 357; vers le nord-est, ladite ligne séparative de lots et son prolongement jusqu'au côté nord-est de l'emprise de la route numéro 271; vers le sud-est, le côté nord-est de l'emprise de ladite route jusqu'à la ligne médiane de la route du rang 9; vers le nord-est, ladite ligne médiane de ladite route jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin du rang 8; vers le nord-ouest, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'au prolongement vers le sud-ouest du côté nord-ouest de l'emprise de la route du rang 8; enfin, ledit prolongement et le côté nord-ouest de l'emprise de ladite route du rang 8 limitant au sud-est le lot 128, jusqu'au point de départ, lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 9 octobre 1997

Préparée par: PIERRE BÉGIN,
arpenteur-géomètre

PB/JPL/cm

E-106/1

29098

Gouvernement du Québec

Décret 1604-97, 10 décembre 1997

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de La Patrie et du Canton de Ditton

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de La Patrie et du Canton de Ditton a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demandereses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de La Patrie et du Canton de Ditton, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de La Patrie».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 16 octobre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les mem-

bres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire du conseil provisoire pour chaque période d'un mois, le tout débutant à la date de l'entrée en vigueur du présent décret. Le maire de l'ancien Village de La Patrie agit comme maire de la nouvelle municipalité pour la première période et le maire de l'ancien Canton de Ditton agit comme maire de la nouvelle municipalité pour la deuxième période.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est compté pour ce poste lors de chaque prise de vote au conseil provisoire, dans le même sens que le vote exprimé par la majorité des membres de ce conseil provisoire qui faisaient partie du conseil de l'ancienne municipalité d'où provenait la personne dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2001. Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

7° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2, 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Canton de Ditton et seules peuvent être éligibles aux postes 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de La Patrie.

8° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de

leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

9° Si l'article 8° devait s'appliquer, la tranche de la subvention qui est versée à la nouvelle municipalité dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue un montant réservé qui est versé à son fonds général pour la première année où elle n'applique pas de budgets séparés.

10° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

11° Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés est utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité au nom de laquelle il a été accumulé; il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur.

12° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

13° La quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux par l'ancien Village de La Patrie en vertu de la convention signée le 12 octobre 1993 devient à la charge de tous les immeubles imposables qui sont desservis par le réseau d'égout à l'intérieur du secteur formé du territoire de cet ancien village sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

14° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité

avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés à l'article 13°, reste à la charge des immeubles situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne pourront viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° Les sommes excédentaires provenant d'un emprunt effectué en vertu d'un règlement visé à l'article 14°, une fois accompli l'objet du règlement, sont affectées au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de l'emprunt ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de l'emprunt.

Si les sommes excédentaires sont utilisées aux fins du paiement des échéances annuelles de l'emprunt, le taux de la taxe imposée pour payer ces échéances est réduit de façon que les revenus de la taxe équivaillent au solde à payer, soustraction faite des sommes excédentaires utilisées.

16° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° Un crédit de taxes annuel est accordé aux propriétaires des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancien Canton de Ditton pour les cinq premiers exercices complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Ce crédit est de 0,25 \$ du 100 \$ d'évaluation la première année et diminue de 0,05 \$ du 100 \$ d'évaluation par année pour chacune des années subséquentes.

18° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

19° Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire des anciennes municipalités ne sont pas ajustées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

L'ensemble formé des rôles en vigueur sur les territoires des anciennes municipalités constitue le rôle de la nouvelle municipalité pour l'exercice pertinent.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 121 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la proportion médiane et le facteur du rôle triennal 1997 de la nouvelle municipalité sont ceux qui étaient en vigueur dans l'ancien Village de La Patrie.

20° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

21° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale d'East Angus qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale d'East Angus aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

22° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PATRIE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Le territoire actuel du Canton de Ditton et du Village de La Patrie, dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, comprenant en référence au cadastre du canton de Ditton les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, cours d'eau, lacs, ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 704 dudit cadastre; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud, partie de la ligne séparative des cadastres des cantons de Ditton et de Chesham jusqu'à la ligne séparative des rangs 8 et 9 du cadastre du

canton de Ditton; vers l'ouest, la ligne brisée séparant lesdits rangs, traversant la rivière Ditton, un chemin public et la rivière Eaton Nord jusqu'à la ligne séparative des cadastres des cantons de Ditton et de Newport; vers le nord, partie de ladite ligne séparative jusqu'à la ligne séparant le cadastre du canton de Ditton des cadastres des cantons de Hampden et de Marston; enfin, vers l'est, ladite ligne séparative desdits cadastres, jusqu'au point de départ, lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de La Patrie.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 16 octobre 1997

Préparée par: _____

JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

JPL/cm

L-341/1

29099

Gouvernement du Québec

Décret 1605-97, 10 décembre 1997

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Félix-de-Valois».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 5 novembre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Matawinie.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les deux maires actuels alternent comme maire du conseil provisoire pour des périodes égales. Le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Félix-de-Valois exerce le rôle de maire du conseil provisoire en premier suivi par le maire de l'ancien Village de Saint-Félix-de-Valois.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire ou au maire suppléant, le cas échéant, de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2001.

Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale. Pour la